



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service administratif et juridique

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung
Verwaltungs- und Rechtsdienst

News janvier 2016



LE GRÉ À GRÉ CONCURRENTIEL

La procédure de gré à gré permet à un adjudicateur de demander une offre à une entreprise ou à un prestataire (art. 12 de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003, LcAIMP). Cette procédure peut uniquement être utilisée pour les marchés dont la valeur est inférieure à :

CHF 100'000.-- pour les marchés de fournitures,
CHF 150'000.-- pour les marchés de services et de construction du second œuvre,
CHF 300'000.-- pour les marchés de construction du gros œuvre.

A certaines conditions, il est admis par la doctrine et la jurisprudence qu'un adjudicateur puisse demander une offre non pas à un seul soumissionnaire, mais à plusieurs simultanément. Cette procédure est communément dénommée le « gré à gré concurrentiel ».

Au vu des dérives constatées dans la pratique, certains points essentiels se doivent d'être rappelés ici :

1. L'utilisation du gré à gré concurrentiel est admissible uniquement pour des travaux ou des prestations simples, ne présentant aucune complexité.
2. L'adjudicateur ne doit pas créer chez les soumissionnaires approchés l'impression qu'il mène en réalité une procédure sur invitation déguisée. La demande d'offre doit à cet égard clairement faire ressortir que la procédure utilisée est la procédure de gré à gré.
3. Le nombre de soumissionnaires approchés ne devrait jamais dépasser cinq, qui est en Valais le nombre minimum d'offres à demander dans le cadre de la procédure sur invitation. Pour cette raison, nous vous recommandons de vous limiter à trois offres.
4. Seule une offre financière portant sur le prix peut être demandée sur la base d'un cahier des charges comprenant le descriptif des travaux ou prestations et aucune autre information ne doit être réclamée.
5. Aucune négociation sur le prix, sous quelque forme que ce soit, ne devrait intervenir avant l'attribution du marché.
6. Enfin, il appartient à l'adjudicateur de vérifier que le soumissionnaire choisi respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail et de salaire et qu'il est en règle avec le paiement des charges sociales. A cet égard, le formulaire établi par le service de protection des travailleurs et des relations du travail doit être joint à l'offre.